500320 - 2014

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

08 JAN. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^os^ 12 (bâtiment des voyageurs) et 2037 (abri des voyageurs), formant la gare de Satigny, sis sur la parcelle n° 10'294, feuille 41, du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu l'étude historique "Les chemins de fer du canton de Genève, Etude historique 1840-1960", réalisée en septembre 2004 par le service des monuments et des sites (SMS);

vu l'interpellation, le 21 janvier 2013, de l'office du patrimoine et des sites (OPS) par la commune de Russin, cette dernière suggérant qu'une mesure de protection soit prise à l'endroit de la gare de Russin, potentiellement menacée par un projet de transformation et d'adaptation des quais de gares, menés par la Société anonyme des Chemins de fers fédéraux (ci-après : SA CFF);

vu l'engagement d'une étude patrimoniale, réalisée le 5 mars 2013 par Bénédict Frommel, historien, portant sur la gare de Russin et élargie aux gares de Bourdigny et de Satigny;

vu les conclusions de l'étude précitée, dont il ressort que les bâtiments n^os^ 12 (bâtiment des voyageurs) et 2037 (abri des voyageurs), sis sur la parcelle n° 10'294, feuille 41, du cadastre de la commune de Satigny, édifiés dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, et constituant l'ensemble ferroviaire de la gare de Satigny, méritent protection;

vu la décision de l'OPS, du 28 juin 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^os^ 12 et 2037 formant la gare de Satigny;

vu la consultation de la société propriétaire (SA CFF), par courrier du même jour;

vu la séance tenue le 28 août 2013, en présence des représentants du SMS et de la SA CFF;

vu la prise de position de la SA CFF, du 4 octobre 2013, par laquelle celle-ci se déclare favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 12 (bâtiment des voyageurs) et 2037 (abri des voyageurs);

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 16 octobre 2013, favorable à cette mesure de protection;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Satigny, du 26 novembre 2013, également favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant que la gare de Satigny forme un ensemble ferroviaire homogène et cohérent composé d'un bâtiment des voyageurs (n° 12) et d'un abri qui lui fait face (n° 2037);

qu'à ce titre, elle constitue un témoignage représentatif des gares de troisième ordre du XIX^{e} siècle, sur la ligne Cornavin-La Plaine;

qu'au surplus, depuis leur édification, les bâtiments qui la composent n'ont pas subi d'altération majeure et présentent un bon état de conservation;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 12 (bâtiment des voyageurs) et 2037 (abri des voyageurs), sis sur la parcelle n° 10'294, feuille 41 du cadastre de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers